

60. Tous les transports, maritimes ou aériens, prévus au présent Article, devront emprunter les routes les plus directes et les moins chères, compte tenu des passages exigibles d'après le Tableau annexé au présent Accord.

61. Sous réserve du paragraphe 59 du présent Accord, le Canada convient de prendre à sa charge le transport et les frais de voyage à l'intérieur du Canada, en conformité des règlements militaires du Canada régissant le déplacement des membres des Forces armées canadiennes.

Article XXIII (Indemnités de bagages)

62. Au sens du présent Article, le «transport des bagages» comprend le coût de l'emballage et du chargement dans les limites prescrites.

63. 1) Sous réserve de remboursement par le Nigéria en conformité avec le sous-paragraphe 2) ci-dessous, le Canada prend à sa charge le transport aller et retour entre le Canada et le Nigéria des bagages de l'instructeur et de sa famille aux termes du sous-paragraphe 59 a) et des paragraphes 72, 73, 74 et 75 du présent Accord.

2) Le Gouvernement nigérien convient de rembourser au Canada, au cours du change du jour où les dépenses auront été effectuées, les frais relevant du sous-paragraphe 1) ci-dessus en ce qui concerne le transport des bagages, dans la mesure suivante:

a) pour les voyages par mer: le transport par bateau à concurrence de trois tonnes brutes chacun pour l'instructeur et son épouse et d'une tonne brute par enfant, à concurrence de deux enfants;

b) par avion

(i) 120 livres de cargaison aérienne chacun pour l'instructeur et son épouse; et

(ii) si les instructeurs voyagent par avion, le transport par mer des bagages non accompagnés, à concurrence de trois tonnes brutes chacun pour l'instructeur et son épouse et d'une tonne brute par enfant à concurrence de deux enfants.

3) Le Gouvernement nigérien prend à sa charge le transport des bagages à l'intérieur du Nigéria.

64. Le Nigéria convient que les indemnités de bagages prévues aux termes du présent Article pourront être transformées totalement ou en partie en un versement en argent à compter sur l'expédition d'un véhicule automobile.

Article XXIV (Logement)

65. Le Nigéria convient de fournir des logements familiaux aux instructeurs ayant droit à ce traitement d'après le système alors en vigueur dans les Forces armées du Nigéria.

66. Le Gouvernement nigérien convient de fournir aux ménages des logements meublés en partie selon les barèmes des Forces armées du pays, et comprenant des meubles: lits, matelas, tables de toilette, commodes, tables, chaises, buffets, fauteuils, bureaux, guéridons; une bibliothèque, un réfrigérateur, une cuisinière électrique, une table de cuisine, un chauffe-eau, une baignoire et une cuvette.

67. Le Gouvernement nigérien convient que les logements familiaux prévus par le présent Article seront fournis au taux ordinaire des loyers en vigueur pour les membres des Forces armées du Nigéria.